

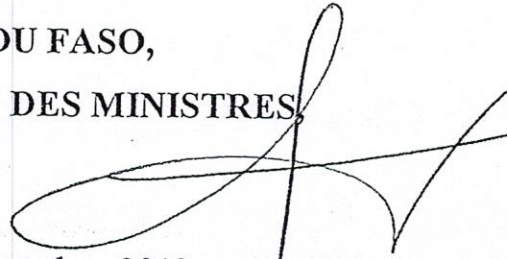
HK/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès-Justice

DECRET N°2014- 049 /PRES
portant code de déontologie des
infirmiers et infirmières du
Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VI. SALF N°



- U la Constitution ;
- U le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- U le décret n°2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013 portant composition du gouvernement ;
- U la loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- U la loi n°017-2012/AN du 8 mai 2012 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'ordre national des infirmiers et infirmières du Burkina Faso ;
- U le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 7 mars 2013 portant attribution des membres du gouvernement ;
- U le décret n°2013-926/PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- ur rapport du Ministre de la santé ;
- e Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 septembre 2013 ;

DECRETE

TRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'infirmier/ère est un professionnel de la santé dont les compétences s'expriment à travers deux rôles fondamentaux :

- un rôle propre qui regroupe l'ensemble des interventions infirmières dont l'initiative relève de la responsabilité de l'infirmier/ère ;
- un rôle accompli sur prescription d'autres professionnels de la santé conformément aux textes en vigueur.

article 2 : Au sens du présent code, l'infirmier/ère est défini(e) comme celui ou celle qui, de par sa formation et son diplôme, est habilité(e) à dispenser des soins infirmiers, de manière autonome ou en collaboration, aux individus de tous les âges, aux familles, aux groupes et aux communautés malades ou bien portants quel que soit le cadre.

article 3 : Les soins infirmiers sont un ensemble de prestations offertes par un(e) infirmier/ère ; ils visent à promouvoir, préserver ou rétablir, dans le domaine de la santé, l'autonomie du bénéficiaire: individu, la famille et la communauté.

article 4 : Le présent code établit les principes généraux pour l'exercice de la profession d'infirmier/ère sur le territoire national.

Il s'applique aux infirmiers/ères quels que soient leur spécialité et/ou leur secteur d'activité : public, parapublic, privé, libéral.

Il précise les principaux aspects de la responsabilité et des devoirs spécifiques de l'infirmier/ère vis à vis du public en général, des clients, de la profession infirmière et des autres professionnels de la santé.

TRE II : DEVOIRS GENERAUX

article 5 : L'infirmier/ère exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il/elle respecte la dignité, l'intimité, l'intégrité physique et mentale du client.

article 6 : Quels que soient sa spécialité et/ou son secteur d'activité, sauf en cas de force majeure, tout(e) infirmier/ère se doit de porter secours en urgence à toute personne malade, blessée en danger immédiat.

article 7 : L'infirmier doit respecter le droit du client à s'adresser au professionnel de santé de son choix.

article 8 : Le secret professionnel s'impose à tout(e) infirmier/ère dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Il/elle veille à la protection de toute information à caractère confidentiel.

Le secret couvre tout ce qui est porté à la connaissance de l'infirmier/ère dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu et compris.

article 9 : L'infirmier/ère assume l'entière responsabilité des actes professionnels relevant de son domaine de compétence

article 10 : Les quatre responsabilités essentielles de l'infirmier/ère sont :

- préserver la vie ;
- soulager la souffrance ;
- promouvoir la santé ;
- offrir des soins de qualité.

article 11: Il est interdit à tout(e) infirmier/ère de délivrer un rapport tendancieux ou un certificat de complaisance.

article 12: Hormis le cas d'urgence où la vie du client est en danger immédiat, l'infirmier /ère doit refuser ses services si ceux-ci sont contraires à la déontologie.

article 13 : La profession d'infirmier/ère ne doit pas être pratiquée à titre commercial.

article 14: Sont interdits :

- tout acte de nature à procurer à un client un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- toute ristourne en argent ou en nature faite à un client ;
- tout versement, acceptation ou partage clandestin d'argent entre praticiens ;
- toute acceptation d'une commission pour un acte de soins quelconque.

article 15 : Dans l'exercice libéral ou privé de la profession, l'infirmier/ère doit informer le client des actes infirmiers effectués et leurs coûts. Sont interdits toute fraude, abus ou indication inexacte sur les actes effectués.

article 16: Les honoraires de l'infirmier/ère doivent être fixés conformément aux textes en vigueur.

article 17 : Il est interdit à tout(e) infirmier/ère de recevoir à la suite de services rendus à un client des sommes d'argent ou des avantages en nature autres que les honoraires professionnels réguliers.

article 18 : L'infirmier/ère doit disposer au lieu de son exercice libéral ou privé d'installations et de moyens techniques conformément aux normes en vigueur pour assurer l'accueil, la bonne exécution des soins et la sécurité des clients.

Article 19 : L'infirmier/ère doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.

La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations nominatives ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 20 : L'infirmier/ère doit participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des protocoles de recherche en santé en vue d'améliorer la qualité de services et des prestations.

L'infirmier/ère qui participe à une recherche en santé en tant qu'investigateur et/ ou membre de l'équipe de recherche doit veiller au strict respect de l'éthique de la recherche en santé impliquant les sujets humains.

Article 21 : L'infirmier/ère ne doit pas pratiquer une interruption volontaire de grossesse.

Article 22 : Il est interdit à l'infirmier/ère, sauf dérogations accordées dans les conditions prévues par les textes en vigueur, de distribuer à des fins lucratives des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.

TRE III : DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS, LA FAMILLE ET LA COMMUNAUTE

Article 23 : L'infirmier/ère dispense ses services avec la même conscience à toute personne sans discrimination aucune fondée sur le sexe, la race, la langue, la nationalité, le statut social, les opinions politiques et les croyances religieuses.

Article 24 : L'infirmier/ère doit agir en toute circonstance dans l'intérêt du client.

Article 25 : L'infirmier/ère doit protéger tout client quand sa sécurité et la qualité des soins à lui prodigués sont compromises du fait de l'incompétence de quelque personne que ce soit, ou du fait de mesures illégales ou contraires au code de déontologie en vigueur.

Article 26 : Dès que l'infirmier/ère accepte d'offrir des soins au bénéficiaire, il/elle est garant(e) de la qualité desdits soins.

Article 27: L'infirmier/ère doit informer le client ou son représentant légal, et de façon adaptée, intelligible et loyale, des moyens ou des techniques mises en œuvre pour sa prise en charge, dans la limite de ses compétences. Il en est de même des soins à propos desquels il doit donner tous les conseils utiles à leur bon déroulement.

Article 28: L'infirmier/ère doit dans sa pratique, se référer aux principes des soins de santé primaires pour répondre aux besoins des clients, des familles et des communautés.

Article 29: L'infirmier/ère dans ses actions de communication avec l'individu, la famille et la communauté doit faire des efforts pour établir des relations de confiance essentielles pour comprendre les besoins et les préoccupations de ceux-ci.

Article 30 : L'infirmier/ère doit travailler à l'amélioration de la qualité de vie des communautés particulièrement les groupes vulnérables ou défavorisés.

TITRE IV : DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION

Article 31 : L'infirmier/ère ne doit en aucune circonstance déléguer la pratique des actes infirmiers à toute autre personne non qualifiée à cet effet.

Article 32 : L'infirmier/ère doit entretenir ses compétences professionnelles. Il/elle doit, dans sa pratique professionnelle, se référer aux dernières avancées de la science infirmière.

Article 33: L'infirmier/ère doit s'abstenir même en dehors de l'exercice de sa profession de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Article 34 : L'infirmier/ère doit participer aux efforts de la profession visant à établir et à maintenir pour ses membres des conditions d'exercice qui favorisent la prestation de soins de qualité.

Article 35: L'infirmier/ère doit, quels que soient ses lieu et domaine d'exercice, s'impliquer dans la formation des futurs infirmiers/ères.

TITRE V : DEVOIRS ENVERS LES AUTRES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Article 36 : L'infirmier/ère doit participer aux efforts entrepris au niveau communautaire et national pour répondre aux besoins des populations en matière de santé.

Article 37 : Dans ses rapports avec les membres des autres professions de santé l'infirmier/ère doit respecter leur indépendance et être courtois à leur égard.

Article 38 : L'infirmier/ère a l'obligation d'exécuter avec professionnalisme les prescriptions d'autres professionnels de santé et de refuser de participer à des procédures contraires à sa déontologie.

Article 39 : Tout procédé de concurrence déloyale et tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier/ère.

TITRE VI : SANCTIONS

Article 40 : Toute infraction aux dispositions du présent code de déontologie fait l'objet de sanctions conformément aux dispositions contenues dans les textes portant sur le fonctionnement de l'Ordre national des infirmiers/ères du Burkina Faso.

Article 41 : Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil de l'ordre par un(e) infirmier/ère peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 42 : Tout(e) infirmier/ère lors de son inscription au tableau, doit s'engager par écrit à respecter le présent code de déontologie.

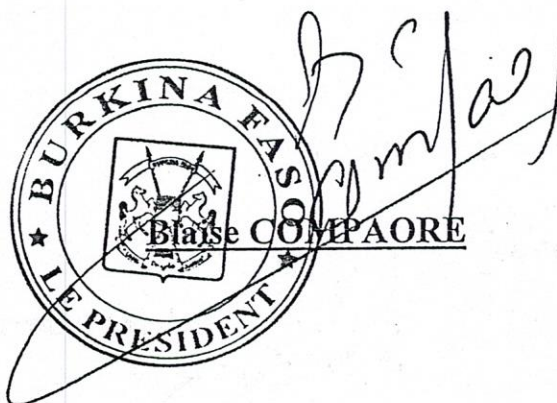
Article 43 : Tout (e) infirmier/ère qui modifie ses conditions d'exercice ou cesse d'exercer est tenu d'en aviser le Conseil Régional dont il/elle relève.

Article 44 : Il est interdit à tout(e) infirmier/ère de pratiquer les soins infirmiers sans être inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers/ères.

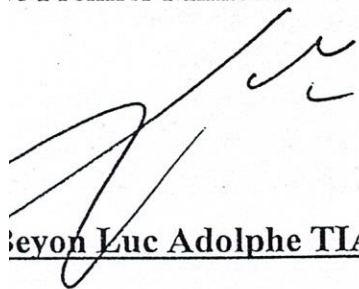
Article 45 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 46 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 février 2014



Le Premier Ministre

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "Luc Adolphe Tiao".

Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la santé

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "Léné Sebgo".

Léné SEBGO